

**LIVRE VERT DE LA COMMISSION SUR UNE APPROCHE COMMUNAUTAIRE
DE LA GESTION DES MIGRATIONS ÉCONOMIQUES****RÉPONSE DE UNICE****Synthèse**

Les employeurs européens saluent le débat engagé par le livre vert sur les migrations économiques. Les pays de l'UE sont confrontés aux défis socio-économiques sans précédent du vieillissement démographique, lequel aboutira dans les décennies à venir à une augmentation radicale du nombre de personnes âgées et à la diminution de la population jeune. Les États membres sont confrontés également à des pénuries de main-d'œuvre, qualifiée comme non qualifiée et en même temps à des pressions migratoires de citoyens de pays tiers en quête d'emploi. Si ces enjeux requièrent une combinaison de politiques, les migrations économiques peuvent faire partie de la réponse. Enfin, les ressortissants de pays tiers résidant et travaillant légalement dans l'UE peuvent aider à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, ainsi qu'au renforcement de la compétitivité de l'économie européenne dans un monde globalisé.

De l'avis de UNICE, il est de l'intérêt des sociétés européennes dans leur ensemble que l'immigration soit gérée dans un cadre correctement organisé. Un cadre européen cohérent, au sein duquel les États membres peuvent gérer leurs mécanismes d'admission, est nécessaire pour plusieurs raisons¹. Premièrement, il n'y a pas de contrôles aux frontières dans l'espace Schengen. Deuxièmement, selon certaines règles communautaires, les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ont le droit, dans certaines conditions, de séjourner et travailler dans un autre État membre. Troisièmement, un cadre européen contribuerait à faciliter la mobilité transfrontalière des ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent déjà légalement dans un État membre. Quatrièmement, les États membres de l'UE ont, à l'égard de l'admission temporaire de certaines catégories de travailleurs qui sont des ressortissants de pays tiers, des engagements communs découlant de l'AGCS (GATS). Enfin, un cadre européen permettrait de renforcer la lutte contre l'immigration illégale.

De l'avis de UNICE, les règles communautaires sur les procédures nationales d'admission des ressortissants de pays tiers aux fins d'emploi devraient:

1. respecter le principe de subsidiarité : le nombre de migrants économiques à admettre afin de pourvoir à des emplois, les types de qualifications et compétences de ces migrants, ainsi que leur pays d'origine relèvent des compétences des États membres. UNICE émet de vives réserves à l'égard d'une méthode de coordination au niveau de l'UE concernant les États membres qui utilisent des quotas nationaux, telle que

¹ Selon la BDA, la BDI et le MEDEF il n'y a pour l'instant pas de valeur ajoutée substantielle visible pour un cadre communautaire sur les migrations économiques. Cependant, si un cadre au niveau de l'UE sur les migrations économiques devrait être adopté, ce cadre ne sera acceptable que s'il s'accompagne de la mise en place préalable d'un « système intégré de gestion des frontières extérieures » comme l'objectif en est fixé à l'article III-265 du Traité constitutionnel.

suggérée par le livre vert, et elle s'opposerait fermement à toute tentative pour quantifier les besoins au niveau de l'UE. Le niveau européen devrait rester à l'écart de toute approche quantitative des flux migratoires et s'abstenir en tous les cas d'imposer des quotas nationaux. Cela ne signifie pas que les États membres ne puissent être autorisés à appliquer un tel mécanisme.

2. être suffisamment flexibles pour permettre aux administrations nationales d'appliquer un large éventail de mécanismes d'admission afin de rencontrer rapidement les besoins des entreprises, en particulier des PME, et d'assurer le respect des accords bilatéraux qui établissent des conditions d'admission plus favorables pour les citoyens de pays déterminés. Étant donné la diversité des marchés du travail locaux et nationaux, le niveau européen ne devrait imposer ni procédure accélérée à activer si un certain nombre de pays en obtiennent l'autorisation du Conseil, ni mécanisme européen de sélection, ni permis de demandeur d'emploi. Cela ne signifie pas que les États membres ne puissent décider d'appliquer ce type de mécanismes au niveau national.
3. offrir un cadre horizontal couvrant toutes les catégories de migrants économiques et comprendre des dispositions plus favorables pour les stagiaires, les personnes transférées au sein d'une même entreprise, les prestataires de services contractuels, les visiteurs commerciaux et les travailleurs saisonniers.
4. s'attacher aux questions qui ne peuvent être réglementées au niveau national, à savoir la mobilité transfrontalière des ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent déjà légalement dans un autre État membre de l'UE. Cela permettrait un meilleur usage de l'offre de main-d'œuvre déjà présente dans l'UE et contribuerait à l'intégration de cette main-d'œuvre. À cette fin, il serait utile de promouvoir :
 - un mécanisme permettant que les procédures d'admission de ressortissants de pays tiers résidant et travaillant déjà légalement dans un autre État membre soient conduites dans cet État membre, sans que le travailleur concerné ait à retourner dans son pays d'origine;
 - un système facilitant la mobilité transfrontalière, au sein de l'UE, des personnes transférées au sein d'une même entreprise, des prestataires de services contractuels et des visiteurs commerciaux.
5. promouvoir l'établissement de procédures non bureaucratiques, rapides et transparentes au niveau national et devrait également simplifier les procédures administratives, notamment en introduisant une procédure de guichet unique pour l'octroi aux ressortissants de pays tiers de permis d'entrée, de séjour et de travail.
6. faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers aux fins d'une activité d'indépendant.

**LIVRE VERT DE LA COMMISSION SUR UNE APPROCHE COMMUNAUTAIRE
DE LA GESTION DES MIGRATIONS ÉCONOMIQUES****REPONSE DE UNICE****I. Introduction**

1. La Commission européenne a publié le 11 janvier 2005 un livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques. Le but de ce livre vert est d'engager un débat approfondi, impliquant les institutions de l'UE, les États membres et la société civile, sur la forme la plus appropriée de règles communautaires pour l'admission des migrants économiques ainsi que sur la valeur ajoutée que représente l'adoption d'un tel cadre commun.
2. En 2001, la Commission avait adopté une proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante. Alors que les autres institutions européennes ont émis des avis positifs, aucun progrès n'a été observé au Conseil vers l'adoption de cette directive.
3. Le livre vert tente de contribuer à des progrès dans ce domaine. Se fondant sur les résultats du débat amorcé par le livre vert, mais également sur les meilleures pratiques des États membres et leur pertinence pour la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne, la Commission européenne compte présenter avant la fin de l'année 2005 un programme d'action relatif à l'immigration légale, y inclus les procédures d'admission, afin de répondre rapidement aux demandes variables de migrants économiques sur le marché du travail.

II. Observations générales

4. Les employeurs européens regrettent l'absence de progrès dans les discussions au Conseil sur la proposition de directive qu'avait présentée la Commission concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi rémunéré. Ils saluent le débat engagé par le livre vert et espèrent qu'il permettra de progresser rapidement dans les discussions au niveau de l'UE.
5. Les pays de l'UE sont confrontés aux enjeux socio-économiques sans précédent du vieillissement démographique, lequel aboutira dans les décennies à venir à une augmentation radicale du nombre de personnes âgées et à la diminution de la population jeune. Les États membres sont confrontés également à des pénuries de main-d'œuvre, qualifiée comme non qualifiée. Une combinaison de politiques est requise pour relever ces défis. Une disponibilité accrue de main-d'œuvre en provenance de pays tiers peut faire partie de cette combinaison, dans la mesure où cela :

- peut contribuer à la croissance de la population en âge de travailler et ainsi adoucir les effets négatifs du vieillissement de la population;
 - peut combler certaines pénuries à court terme sur les marchés du travail, et alléger ainsi la pression que ces pénuries peuvent faire peser sur la croissance économique.
6. Enfin, les ressortissants de pays tiers résidant et travaillant légalement dans l'UE peuvent aider à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, ainsi qu'au renforcement de la compétitivité de l'économie européenne dans un monde globalisé. Par exemple, au cours des dernières années la croissance économique en Irlande n'aurait pas pu être maintenue au même niveau sans la contribution de travailleurs étrangers.
7. Des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en œuvre du programme de Tampere en ce qui concerne la lutte contre l'immigration illégale, les contrôles aux frontières et l'asile. Les progrès se font attendre en revanche en ce qui concerne l'établissement d'une politique communautaire en matière de migrations légales. De l'avis de UNICE, il est de l'intérêt des sociétés européennes dans leur ensemble et des migrants eux-mêmes que l'immigration soit gérée dans un cadre correctement organisé. Un cadre européen cohérent, au sein duquel les États membres peuvent gérer leurs mécanismes d'admission, est nécessaire pour les raisons suivantes :
- les contrôles aux frontières ont été supprimés dans l'espace Schengen;
 - selon une directive adoptée récemment, les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ont le droit, dans certaines conditions, de séjourner et travailler dans un autre État membre; de ce point de vue, les mécanismes d'admission et d'entrée d'un État membre ont des répercussions sur le nombre de migrants et l'admission dans un autre État membre dès lors que des ressortissants de pays tiers deviennent des résidents de longue durée;
 - il est nécessaire de faciliter la mobilité, dans l'ensemble de l'UE, des ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent déjà légalement dans un État membre de l'UE, en vue d'un meilleur usage de l'offre de main-d'œuvre déjà présente dans l'UE;
 - les États membres de l'UE ont, à l'égard de l'admission temporaire de certaines catégories de travailleurs de pays tiers, des engagements communs découlant de l'AGCS (GATS).

III. Observations spécifiques

Ampleur d'une politique européenne et degré d'intervention communautaire

8. La Commission considère qu'une méthode de coordination par laquelle les États membres appliquant des quotas nationaux informent la Commission de la mise en œuvre et des résultats de ces politiques pourrait être bénéfique pour l'évaluation des besoins globaux du marché européen du travail et pourrait contribuer à la mise en place d'une politique communautaire commune en matière de migration légale.
9. Les employeurs européens insistent pour que le cadre européen respecte le principe de subsidiarité. Dans ce contexte, UNICE émet de vives réserves à l'égard d'une telle

méthode de coordination au niveau de l'UE. Les besoins du marché du travail devraient être évalués dans les États membres au niveau approprié, aussi proche que possible du bas de l'échelle. Une tentative pour quantifier les besoins au niveau de l'UE ne serait ni faisable, ni souhaitable au vu des différences entre les marchés du travail, les besoins des entreprises et les pénuries de compétences en Europe.

10. De plus, UNICE souligne que le nombre de migrants économiques à admettre aux fins d'emploi relève des États membres. Le niveau européen devrait rester à l'écart de toute approche quantitative des flux migratoires et s'abstenir en tous les cas d'imposer des quotas nationaux. Un tel mécanisme serait trop rigide pour réagir à l'évolution des conditions sur les marchés du travail. Cela ne signifie pas que les États membres ne puissent être autorisés à appliquer un tel mécanisme.
11. Étant donné la diversité des situations sur les marchés du travail nationaux et régionaux, il est essentiel que les règles de l'UE en matière de procédures d'admission laissent aux États membres une marge suffisante pour élaborer des solutions sur mesure, qui tiennent compte de leur situation particulière et qui leur permettent de faire face d'une part à la concurrence à l'échelle mondiale pour attirer des travailleurs supplémentaires, surtout du personnel hautement qualifié et d'autre part aux pressions migratoires. Par ailleurs, les règles communes ne devraient pas empêcher les États membres d'appliquer des règles plus favorables.
12. Les règles communautaires sur les procédures d'admission nationale des ressortissants de pays tiers aux fins d'emploi devrait en particulier :
 - s'attacher aux questions qui ne peuvent être réglementées au niveau national, à savoir faciliter la mobilité transfrontalière au sein de l'UE des ressortissants de pays tiers résidant et travaillant déjà légalement dans un autre État membre;
 - être suffisamment large pour tenir compte des différences et des évolutions des marchés du travail, des exigences des entreprises et des pénuries de compétences à travers l'Europe;
 - autoriser les administrations nationales à appliquer un large éventail de mécanismes d'admission afin de rencontrer rapidement les besoins des entreprises, en particulier des PME et afin de faire face aux pressions migratoires;
 - promouvoir des procédures non bureaucratiques, rapides et transparentes au niveau national et simplifier les procédures administratives, notamment en introduisant un mécanisme de guichet unique pour l'octroi de permis d'entrée, de séjour et de travail aux ressortissants de pays tiers.
13. La Commission indique que toute mesure adoptée au niveau européen doit réduire à un minimum la charge administrative pour les États membres et les ressortissants de pays tiers. UNICE insiste pour que les règles européennes minimisent également la charge administrative pour les entreprises désireuses de recruter des travailleurs en dehors de l'Union européenne.

Portée d'une politique communautaire

14. Concernant la portée du cadre européen, la Commission suggère d'abord deux pistes :

- soit une approche horizontale, avec des dispositions spécifiques couvrant les besoins particuliers de certains groupes, tels que les travailleurs saisonniers, les personnes transférées au sein d'une même entreprise, etc.;
 - soit une série de propositions législatives sectorielles visant les travailleurs saisonniers, les personnes transférées au sein d'une même entreprise, les migrants possédant des qualifications bien particulières (pas nécessairement les travailleurs hautement qualifiés uniquement), les prestataires de services contractuels et/ou d'autres catégories, en mettant de côté pour l'instant tout cadre commun global en matière d'admission des travailleurs ressortissants de pays tiers.
15. UNICE estime qu'il n'est pas possible, étant donné l'évolution des besoins économiques, de déterminer à l'avance au niveau de l'UE une liste exhaustive de catégories de travailleurs selon le niveau de compétences ou la profession, et donc qu'il est nécessaire d'avoir un cadre horizontal, couvrant toutes les catégories de travailleurs. Ce cadre doit comprendre des dispositions particulières pour l'admission des stagiaires, des personnes transférées au sein d'une même entreprise, des prestataires de services contractuels, des visiteurs commerciaux et des travailleurs saisonniers, étant donné les caractéristiques particulières de la situation de ces catégories², à savoir :
- les stagiaires rémunérés sont des personnes dont la présence est de durée limitée et directement liée à l'amélioration de leurs compétences et de leurs qualifications et effectuent un stage rémunéré;
 - les travailleurs saisonniers sont employés dans un secteur d'activité qui dépend du cycle des saisons, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée;
 - les personnes transférées au sein d'une même entreprise sont des ressortissants de pays tiers qui travaillent au sein d'une entité juridique et sont temporairement transférés dans un établissement de cette entité situé sur le territoire d'un État membre;
 - les prestataires de services contractuels sont des ressortissants de pays tiers qui viennent sur le site d'un client, dans un État membre, pour remplir un contrat de services;
 - les visiteurs commerciaux sont des personnes qui entrent sur le territoire pour explorer le marché de l'UE et examiner la possibilité d'établir un partenariat ou une présence commerciale.

Autres approches

16. Le livre vert indique que d'autres approches pourraient également être explorées, par exemple la mise en place d'une procédure commune accélérée pour l'admission de migrants en cas de pénuries de main-d'œuvre et de qualifications spécifiques. Cette procédure serait activée si un certain nombre d'États membres obtiennent du Conseil l'autorisation de ce faire via une procédure très rapide.
17. Étant donné les différences entre les besoins des marchés du travail, les besoins des entreprises et les pénuries de compétences en Europe, une procédure accélérée européenne n'est pas faisable. En outre, si elle ne doit être activée qu'à la condition qu'un certain nombre d'États membres obtiennent une autorisation du Conseil, elle ne

² Voir à ce sujet également la réponse de ESF au livre vert, qui s'attache à l'admission de ces catégories de travailleurs (www.esf.be).

permettra pas de répondre assez rapidement à l'évolution des besoins économiques. De l'avis de UNICE, les États membres devraient être libres d'appliquer des procédures accélérées à tout moment s'ils le souhaitent.

Mécanismes d'admission

18. De l'avis de UNICE, l'admission devrait se faire sur la base des besoins du marché du travail, qu'il s'agisse d'un emploi vacant particulier ou de besoins sectoriels comme pour les informaticiens ou les travailleurs saisonniers. Les États membres devraient disposer d'une palette d'instruments flexibles pour établir le besoin de migrants économiques et en réguler les flux, ce qui leur permettrait de répondre rapidement aux besoins des entreprises de divers secteurs et régions indépendamment de leur taille. La palette d'outils d'admission pourrait comprendre des mécanismes tels qu'un test d'évaluation individuelle fondé sur la condition du besoin économique, les cartes vertes, un seuil de revenus et/ou compétences – ou des conditions similaires que devraient respecter les employeurs – à fixer dans les États membres et au-dessus duquel la condition du besoin économique serait réputée remplie, etc.
19. L'admission devrait être facilitée pour les personnes transférées au sein d'une même entreprise, les prestataires de services contractuels, les visiteurs commerciaux et les stagiaires, car ceux-ci n'entrent pas sur le marché du travail régulier. Leur admission devrait reposer sur des procédures d'admission simples et rapides. En outre, il convient de faciliter la mobilité de ces catégories de personnes dans l'ensemble de l'Union européenne. Il convient qui plus est de faciliter l'accès au travail pour les conjoints des personnes transférées au sein d'une même entreprise, étant donné qu'il est difficile de convaincre du personnel d'accepter une mission de plus longue durée si les conjoints ne sont pas autorisés à rechercher un emploi dans le pays d'accueil.
20. Le livre vert signale qu'une autre possibilité serait d'appliquer un système européen de sélection (par exemple, années d'expérience, formation, connaissances linguistiques, existence d'une offre d'emploi / de pénuries de main-d'œuvre, parents dans cet État membre, etc.) afin de répondre aux besoins de qualifications spécifiques, en particulier dans une perspective à long terme. Chaque État membre pourrait choisir de l'appliquer ou non; s'il décide de l'appliquer, il pourrait choisir de quelle façon l'adapter aux besoins de son marché du travail. Sinon, il pourrait exister plusieurs systèmes, par exemple un système pour les travailleurs peu qualifiés et un autre système pour les travailleurs moyennement/hautement qualifiés, et les États membres pourraient décider d'appliquer l'un ou l'autre de ces systèmes. Selon la Commission, un tel système pourrait coexister tant avec la philosophie de l'évaluation individuelle qu'avec les cartes vertes. Enfin, les États membres désireux d'introduire des "permis de demandeur d'emploi" pour certaines qualifications, certains secteurs, etc., y seraient autorisés.
21. De l'avis de UNICE, étant donné les différences entre les marchés du travail locaux et nationaux et la nécessité de répondre rapidement à l'évolution des besoins économiques, un système européen de sélection ne serait pas faisable. Pour des motifs similaires, le niveau européen ne devrait pas imposer de permis de demandeur d'emploi. Cela ne signifie pas que les États membres ne puissent choisir d'appliquer de tels mécanismes.
22. Le livre vert demande s'il faut octroyer un droit de priorité aux ressortissants de pays tiers ayant temporairement quitté l'UE après y avoir travaillé pendant une période donnée. De l'avis de la Commission, cela pourrait encourager la "mobilité des cerveaux", en permettant aux travailleurs ressortissants de pays tiers d'essayer de

s'intégrer à nouveau dans leur pays d'origine en sachant qu'ils bénéficieraient d'un traitement plus favorable en termes de réadmission s'ils souhaitent par la suite revenir travailler au sein de l'UE.

23. UNICE estime qu'il serait difficile de justifier une préférence pour des personnes qui ne résident plus dans un État membre. En outre, il est difficile de voir ce qui, aux yeux de la Commission, constituerait un départ "temporaire" de l'UE, puisque l'objectif est d'encourager dans le même temps la réintégration dans le pays d'origine.

Admission des ressortissants de pays tiers résidant et travaillant déjà légalement dans un État membre de l'UE

24. Il convient de faciliter la mobilité européenne des ressortissants de pays tiers travaillant légalement dans un État membre de l'UE. Le portail de la mobilité EURES pourrait être utile en ce sens, notamment en fournissant des informations sur l'admission de ressortissants de pays tiers sur le marché de l'emploi de divers États membres.
25. Les règles européennes en matière de procédures nationales d'admission devraient promouvoir un mécanisme par lequel les États membres permettent que les procédures d'admission de ressortissants de pays tiers résidant et travaillant déjà légalement dans un autre État membre soient conduites dans cet État membre, sans que le travailleur concerné ait à retourner dans son pays d'origine. Cela supprimerait les obstacles à l'emploi de nombreux ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent déjà légalement dans un État membre et contribuerait à leur intégration.

Évaluation individuelle

26. UNICE reconnaît que, lorsque l'admission se fait sur la base d'une évaluation individuelle, l'offre d'emploi doit être publiée pendant un certain temps (la durée ne devant pas excéder deux semaines).
27. Néanmoins, les employeurs européens demandent instamment que les sources où sont publiées les offres dépendent du groupe de candidats potentiels visés et du champ géographique de l'annonce. Les employeurs peuvent ainsi éviter de recevoir des candidatures trop nombreuses et peu pertinentes. Il ne devrait donc y avoir aucune obligation de publier l'offre d'emploi via les services de l'emploi de plusieurs États membres (par exemple sur le réseau EURES).
28. De plus, la charge de la preuve de la nécessité de recruter à l'étranger ne devrait pas incomber à l'employeur. Les entreprises ne devraient pas être contraintes d'expliquer leurs choix en matière de recrutement.
29. Par ailleurs, le processus ne devrait pas être répété à l'expiration d'un permis de travail, car cela alourdirait la charge administrative pour les entreprises et la charge de travail pour les administrations nationales. Le renouvellement d'un permis de travail devrait être automatique si le contrat de travail est renouvelé ou permanent.
30. Enfin, si un salarié ressortissant d'un pays tiers, titulaire d'une autorisation de travail valable, quitte son poste, l'employeur devrait être autorisé à pourvoir à ce poste en faisant appel à un autre ressortissant de pays tiers sans avoir à prouver le besoin économique. La durée de validité du permis de travail, pour le remplaçant, sera au moins égale à la durée restante du permis du ressortissant initial.

Procédures d'admission pour les emplois indépendants

31. Pour réaliser la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, l'UE doit rester un lieu attirant pour les entrepreneurs, y compris ceux des pays tiers. L'emploi indépendant peut avoir un effet bénéfique sur l'économie et contribuer à la création d'emplois et à la lutte contre le chômage. L'admission de ressortissants de pays tiers indépendants devrait donc être facilitée. En outre, vu la libre prestation de services transfrontaliers au sein du marché intérieur, un minimum de règles européennes larges est nécessaire en ce qui concerne les procédures d'admission nationale de ressortissants de pays tiers pour les emplois indépendants.
32. Le cadre général européen pourrait prévoir, en guise de principe général, qu'il peut être demandé à un ressortissant de pays tiers de présenter un plan d'entreprise financièrement viable, et de prouver qu'il possède des ressources financières. Il pourrait également promouvoir la mise en place de procédures plus flexibles pour les travailleurs indépendants désireux d'entrer dans l'UE pour une durée inférieure à un an afin de remplir un contrat spécifique conclu avec un client européen.
33. Cependant, les règles de l'UE ne devraient pas aller au-delà de ces critères. Elles devraient être suffisamment larges pour laisser aux États membres la marge nécessaire pour concevoir des critères d'admission complémentaires, qui tiennent compte des besoins de leurs marchés du travail aux niveaux national, régional et local.
34. Le livre vert suggère que le ressortissant de pays concerné soumette un plan d'entreprise détaillé. UNICE insiste pour que le degré de détail et la quantité de documents à soumettre réduisent la charge administrative pour le candidat et l'administration nationale. En outre, la définition des exigences concrètes relatives au plan d'entreprise devrait être laissée au niveau national.

Demandes de permis de séjour et de travail (combiné ou non)

35. D'emblée, les employeurs s'opposeraient à toute proposition aboutissant à un cumul ou une multiplication des procédures administratives, rendant les admissions légales des ressortissants de pays tiers aux fins d'emploi plus difficiles qu'aujourd'hui.
36. Un mécanisme de guichet unique et une procédure nationale unique pour l'admission, le séjour et le travail devraient être instaurés. Cela simplifierait les procédures de demande et limiterait leur durée. Bien que souhaitable, la procédure unique ne doit pas nécessairement aboutir à un permis unique. Deux permis différents peuvent coexister.
37. UNICE demande instamment que la procédure d'acceptation de l'admission ne dure pas plus de six semaines. La proposition de la Commission de 2001 prévoyait que la procédure durerait jusqu'à 180 jours : une telle période serait inacceptable, car un employeur ne peut garder un poste vacant aussi longtemps.

Possibilité de changer d'employeur ou de secteur

38. Les limites à la mobilité d'un ressortissant de pays tiers, relatives à un secteur ou un employeur donné pour une période déterminée, doivent être décidées au niveau national en fonction du mécanisme d'admission (afin de pourvoir à un poste vacant particulier ou de rencontrer un besoin sectoriel spécifique). Néanmoins, restreindre la

mobilité à une région particulière pourrait être contreproductif pour la flexibilité du marché du travail.

39. La réponse à la question du titulaire du permis – l'employeur, le salarié, les deux – doit être apportée dans les États membres, selon le mécanisme d'admission et les limites à la mobilité du ressortissant du pays tiers.

Droits

40. Il convient de faciliter la mobilité, au sein de l'UE, des ressortissants de pays tiers résidant déjà légalement dans un État membre. Néanmoins, des dispositions relatives à des questions comme les conditions de travail et les droits liés à la sécurité sociale n'appartiennent pas à des règles européennes sur les procédures d'admission. Qui plus est, ces questions sont déjà couvertes par la législation communautaire et nationale.

Mesures d'accompagnement

41. Les employeurs européens tiennent à souligner l'importance d'un meilleur appui à l'intégration des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans les États membres de l'UE. À cet égard, faciliter la mobilité des ressortissants de pays tiers du marché du travail d'un État membre vers un autre contribuerait à l'intégration de ces travailleurs.
42. La libre circulation des personnes fait en effet partie intégrante de l'acquis communautaire; elle devrait être mise en œuvre et appliquée par les pays adhérents comme par les États membres dès que possible après l'adhésion. Les préparatifs d'un élargissement peuvent être adoucis si l'on considère les futurs pays membres de l'UE comme une source clé de main-d'œuvre.
43. Toutefois, les dispositions relatives aux mesures d'intégration, au-delà de celles mentionnées aux points 41 et 42 ci-dessus, n'appartiennent pas à une initiative de l'UE en matière de procédures d'admission. De plus, il existe des initiatives de l'UE destinées à établir un cadre législatif pour l'intégration des migrants, telles que le règlement étendant aux ressortissants de pays tiers la coordination au niveau communautaire des régimes de sécurité sociale, ou encore la directive sur le regroupement familial.